



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 27911

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conclusions de l'enquête sociale 2003 de l'INSEE. Dans la dernière édition du portrait social de la France dressé par l'INSEE, le nombre de Français vivant en dessous du seuil de pauvreté est en nette diminution. Toutefois, les retraités pauvres enregistrent une évolution inverse. L'INSEE note que cette augmentation n'est pas due uniquement à l'accroissement du nombre de retraités. Elle est également liée au passage sous le seuil de pauvreté du minimum vieillesse pour une personne seule. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement à la suite des statistiques de l'INSEE révélant que la pauvreté a crû parmi les personnes retraitées. - Question transmise à M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a fixé une règle pérenne pour la revalorisation des prestations constitutives du minimum vieillesse. Ces prestations sont désormais revalorisées dans les mêmes conditions et à la même date que les pensions de vieillesse, c'est-à-dire qu'elles sont indexées sur l'évolution des prix à la consommation hors les prix du tabac. Ce dispositif apporte aux retraités la garantie du maintien de leur pouvoir d'achat. Les retraités isolés disposant de ressources modestes peuvent bénéficier, sur demande auprès de leur caisse d'assurance maladie, d'une aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire de santé prévue aux articles L. 863-1 et L. 863-2 du code de la sécurité sociale. Cette aide leur permet de bénéficier d'un montant réduit de prime d'assurance complémentaire. Son montant a été fortement revalorisé au 1er janvier 2006, puisqu'il est passé de 250 à 400 euros pour chaque personne couverte de soixante ans ou plus. En outre, le plafond de ressources pour y accéder sera revalorisé en 2007 au montant du plafond de ressources de la couverture maladie universelle complémentaire majoré de 20 % alors qu'il est aujourd'hui fixé à ce même plafond majoré de 15 %. S'agissant des prélèvements sociaux et fiscaux, les retraités aux revenus modestes exonérés de taxe d'habitation à partir de soixante ans et les titulaires du minimum vieillesse sont exonérés de CSG et de CRDS. En 2004, près de la moitié des foyers ayant au moins un pensionné (4,7 millions sur 10,8 millions) n'étaient pas redevables de la CSG et de la CRDS. La plupart ne sont pas soumis à la taxe d'habitation. D'autres dispositifs d'exonérations peuvent s'y ajouter (taxe foncière, redevance audiovisuelle...). Au total, la charge fiscale des retraités est sensiblement plus faible que celle des actifs.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentile](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27911

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 2003, page 8548

Réponse publiée le : 7 novembre 2006, page 11666